

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL851

présenté par
M. Matras, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

L'article 126-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 126-1.* – Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants assurent que les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les services d'incendie et de secours territorialement compétents soient en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention.

« Ils peuvent accorder à la police municipale une autorisation permanente de pénétrer ces mêmes locaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réécrit l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation afin d'assurer que les personnels des forces de sécurité intérieure, et notamment les sapeurs-pompiers, puissent accéder en permanence aux parties communes d'immeubles afin d'intervenir pour leurs missions d'urgence et de secours.